

Nouméa, le 27 juillet 2020

RAPPORT AU CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

**Bilan du dispositif de régulation de marché
pour l'année 2019 et le premier semestre 2020**

L'article Lp. 413-10 du code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie prévoit qu'un rapport soit transmis annuellement sur le dispositif de régulation de marché. Après un débat au congrès, le dispositif réglementaire prévoit que ce rapport soit publié sur le site internet du gouvernement. Le présent rapport expose donc les différentes évolutions réglementaires afférentes au dispositif de régulation de marché, le bilan des mesures de régulation de marché pour l'année 2019 et pour le début de l'année 2020, ainsi que les perspectives à venir pour la fin de l'année 2020.

1. Le dispositif de régulation des marchés en Nouvelle-Calédonie

1.1. Refonte du dispositif réglementaire par la loi du pays n°2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés

Jusqu'en février 2019, le dispositif de régulation des marchés était réglementé par la délibération modifiée n° 252 du 28 décembre 2006 *relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie*, visant à « faciliter l'écoulement des produits fabriqués en Nouvelle-Calédonie » par des mesures « destinées à restreindre l'importation de produits concurrents ». Ces mesures pouvaient prendre la forme de restrictions quantitatives à l'importation, prises par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le programme annuel des importations (PAI) ou de protections tarifaires, fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (liste des produits) et par délibération du Congrès (taux appliqués).

Pour mettre en œuvre ces dispositions, un « comité du commerce extérieur » (COMEX), composé de 12 membres ayant voix délibérative, tels que désignés à l'article 4 de la délibération modifiée n° 252 du 28 décembre 2006, était régulièrement réuni.

La loi du pays n°2019-5 du 6 février 2019 *portant régulation des marchés* est venue abroger et remplacer la délibération n°252 du 28 décembre 2006 *relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie* pour asseoir la régulation des marchés sur un dispositif consolidé. Cette loi du pays instaure des mesures de régulation de marché en vue de favoriser l'écoulement des produits transformés localement à travers le soutien à la production locale en contrepartie notamment de la création d'emploi local ou d'engagements sur la baisse des prix.

L'instruction des demandes de régulation de marché, qu'il s'agisse d'une demande initiale ou d'un renouvellement, est réalisée par la direction des affaires économiques (DAE) et s'évalue au regard des objectifs suscités, selon une procédure précise définie dans le code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie. Cette procédure fait notamment intervenir l'autorité de la concurrence pour avis et prévoit une information des chambres consulaires, associations, syndicats ou fédérations pour avis au cours de l'instruction (à la place du COMEX qui a disparu suite à l'abrogation de délibération n°252 n° 252 du 28 décembre 2006).

Par rapport au précédent dispositif, d'autres évolutions sont également à relever :

- Si les mesures de régulation des marchés peuvent toujours prendre la forme de protections tarifaires (la taxe conjoncturelle de protection de la production locale (TCPPL) ayant été remplacée par la taxe de régulation de marché¹² (TRM)) ou de

¹ Délibération n° 400 du 20 février 2019 prise en application de l'article Lp. 413-20 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et fixant les taux et montants de la taxe de régulation de marché (TRM)

² Arrêté n° 2019-605/GNC du 19 mars 2019 pris en application de l'article 4 de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés et fixant le taux de la taxe de régulation de marché (TRM)

- restrictions quantitatives à l'importation, cela peut désormais se faire de manière alternative ou cumulative ;
- Les mesures de régulation de marché sont désormais accordées en contrepartie d'engagements « efficaces, quantifiables, vérifiables et spécifiques à la demande », portant sur 10 critères dont 4 obligatoires que sont l'amélioration de la qualité et de la diversité des produits, la baisse des prix, le renforcement de l'investissement et le maintien ou la création d'emploi ;
 - Alors que dans le précédent dispositif les mesures étaient mises en places pour une durée maximale de 5 ans et renouvelées par tacite reconduction, la réglementation en vigueur prévoit désormais que ces mesures puissent être accordées pour une durée maximale de dix ans. À l'issue de leur durée initiale, elles peuvent être renouvelées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sous réserve de la production de nouveaux engagements par les entreprises concernées ;
 - Si les mesures de restriction quantitatives à l'importation étaient inscrites par arrêté dans le programme annuel des importations jusqu'en 2019, l'évolution du dispositif réglementaire a engendré la disparition du principe de « programme annuel » puisque celui-ci n'a pas été repris dans la loi du pays n°2019-5 du 6 février 2019. Ainsi, les évolutions de mesures de régulation de marché, prises par arrêté du gouvernement, ne sont plus centralisées au sein du PAI. La DAE regroupe donc l'ensemble des mesures de régulation en vigueur au sein d'un tableau consolidé, publié sur un site internet dédié (voir *infra*).

Il convient de noter que les mesures de régulation de marché sont appliquées à des positions tarifaires définies dans le Système Harmonisé des douanes (SH). Ce dernier consiste en une nomenclature internationale élaborée par l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) qui permet de disposer dans le monde d'une classification unique pour la désignation d'une même marchandise. La Nouvelle-Calédonie, qui a adopté le SH depuis 1988, est libre de créer à l'intérieur de ce système toutes les subdivisions jugées nécessaires pour son économie. Le nombre total de position tarifaire (TD) est actuellement estimé à 6 840. Néanmoins, la multiplicité des positions tarifaires spécifiques au tarif calédonien n'est pas encouragée par la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie (DRD-NC).

Par ailleurs, conformément aux articles Lp. 413-8, Lp. 413-10, Lp. 413-12, Lp. 413-13 III, un site internet dédié au dispositif de régulation de marché « regulation-de-marche.gouv.nc » a été déployé par la direction des technologies et services de l'information (DTSI). Cette plateforme permet la consultation de toutes les informations relatives au dispositif :

- les demandes de régulation de marché en cours d'instruction et les décisions rendues par le gouvernement ;
- le cadre réglementaire et les informations relatives à ses évolutions, avec notamment l'ensemble des mesures de régulation de marché en vigueur regroupées dans un tableau synthétique ;
- l'ensemble des formulaires dématérialisés relatifs aux régulations de marché.

1.2. Evolutions du nouveau dispositif réglementaire

Suite à la mise en œuvre de la loi du pays n°2019-5 du 6 février 2019 *portant régulation des marchés* et de ses arrêtés d'application, quelques ajustements réglementaires ont dû être réalisés afin d'améliorer le dispositif et les procédures.

1.2.1. Conditions de consultation des entreprises de production locale dans le cadre d'une demande de dérogation

L'article Lp. 413-19 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie prévoit que des dérogations aux mesures de restriction quantitatives puissent être accordées si la production locale n'est pas en mesure de répondre qualitativement ou quantitativement aux besoins du marché. Conformément à l'article R. 413-8 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, l'instruction d'une demande de dérogation à une mesure de restriction quantitative donne lieu à la consultation par la DAE d'au moins deux entreprises qui produisent localement des produits concurrents à celui pour lequel la dérogation est demandée.

Les modalités d'instruction des demandes de dérogation à une mesure de restriction quantitative ont évolué en octobre 2019 afin de clarifier les conditions de consultation des producteurs locaux dans le cadre de cette instruction. L'arrêté n°2019-2191/GNC du 22 octobre 2019, qui modifie de l'arrêté n°2019-675/GNC du 26 mars 2019, précise donc que « *Lorsqu'une entreprise produit localement un produit équivalent et dont la production et la commercialisation sont effectives à celui pour lequel la dérogation est demandée, elle est obligatoirement consultée* ».

En outre, le délai de réponse pour une entreprise locale consultée dans ce cadre a été fixé à 10 jours ouvrés, afin de limiter le délai d'instruction global des demandes.

1.2.2. Formule de répartition des quotas entre importateurs

L'importation de marchandises qui font l'objet de mesures de contingentement est soumise à l'attribution préalable de quotas individuels d'importation, conformément à l'article Lp. 413-17 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Le dispositif réglementaire prévoit que, pour chaque contingent, 20 % du volume global soient dévolus aux nouveaux opérateurs, c'est à dire les acteurs qui n'ont pas réalisé d'importations sur le contingent concerné l'année précédente. Les 80 % restants sont répartis chaque année entre les opérateurs en ayant fait la demande auprès de la DAE par arrêté du gouvernement, selon la règle de calcul définie par l'article R. 413-7 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Cette formule a évolué en janvier 2020 suite à la campagne annuelle d'attribution des quotas individuels à l'importation pour l'année 2020, menée en novembre 2019 (voir 3.2.1). En effet, la méthode de calcul définie par l'article R. 413-7 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie disposait alors que « Lorsque le total des demandes excède le contingent ouvert, la répartition s'effectue selon la formule suivante : Quota octroyé par l'opérateur = (Quota demandé par l'opérateur * Contingent ouvert) / Total des demandes formulées ».

Cette première campagne annuelle d'attribution des quotas individuels à l'importation pour l'année 2020 a mis en évidence les limites de la formule de calcul en vigueur, qui ne permettait pas de satisfaire équitablement les demandes des opérateurs. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a donc modifié la formule de répartition des quotas par l'arrêté n°2020-21/GNC du 7 janvier 2020, pour reprendre et adapter la formule définie dans délibération abrogée n°252 du 28 décembre 2006 *relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie*, à laquelle les opérateurs étaient habitués et qui permettait de mieux prendre en compte la répartition des parts de marché et le taux d'utilisation du quota individuel octroyé l'année précédente.

La modification de cette formule a généré deux recours pour excès de pouvoir déposés en février et mars 2020 auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie pour la SA Etablissements BARGIBANT contre l'arrêté du gouvernement abrogeant l'arrêté d'attribution de quotas individuels d'importation de marchandises pour l'année 2020.

1.2.3. Délai dévolu à l'autorité de la concurrence pour rendre un avis

L'article Lp. 413-13 II du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie prévoit que l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie soit systématiquement consultée dans le cadre de l'instruction de demandes initiales de mesures de régulation de marché. Le dispositif réglementaire prévoyait initialement que l'Autorité dispose d'un délai d'un mois calendaire pour rendre son avis.

Cependant, afin de permettre à l'Autorité de disposer d'un délai identique à celui du service instructeur et à sa demande, ce délai a été prolongé à 40 jours ouvrés, conformément à l'article 45 de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 *de soutien à la croissance de l'économie calédonienne*.

1.2.4. Ajustements réglementaires liés à la crise du coronavirus

Considérant la crise du coronavirus et son impact sur l'activité des entreprises et sur l'économie calédonienne, des ajustements ont dû être opérés pour retarder les décisions du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et suspendre l'instruction des demandes de mesures de régulation de marché.

En premier lieu, l'article 6 de la délibération n°21/CP du 11 avril 2020 *portant aménagement des règles et des délais en matière administrative, civile et de procédure civile dans le contexte de l'épidémie de Covid-19* prévoit que les délais à l'issue desquels une décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doit intervenir soient prolongés d'un mois suivant la date de cessation de la période d'urgence sanitaire. Cette cessation a été fixée au 3 mai 2020, conformément à l'article 10 de l'arrêté n° 2020-5652 du 19 avril 2020 *portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie*. Ainsi, les délais d'instruction de l'administration et les délais maximum à l'issue desquels le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aurait dû prendre une décision, notamment dans le cadre de demandes de régulation de marché, ont été suspendus entre le 23 mars et le 3 juin 2020 (3 mai 2020 plus un mois).

Par ailleurs, conformément à l'article 7 de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 *relative à la régulation des marchés*, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a défini par arrêté n° 2019-2775/GNC du 31 décembre 2019 l'échéancier d'examen des demandes de renouvellement des mesures de régulation des marchés existantes à la date d'entrée en vigueur

de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés. Cet arrêté précise en son annexe la liste des mesures de régulation de marché, regroupées par secteurs d'activités, pour lesquelles les entreprises de transformation locale doivent déposer une demande de renouvellement au cours de l'année 2020. 9 secteurs de production locale dont 6 secteurs concernant des produits alimentaires de première nécessité devaient faire l'objet d'une demande de renouvellement de mesure de régulation de marché au cours de l'année 2020.

Cependant, considérant la situation économique incertaine liée à la crise du Covid-19, qui impacte sensiblement les entreprises et plus généralement le fonctionnement et l'état du marché en Nouvelle-Calédonie, le gouvernement a acté par arrêté n°2020-741/GNC du 2 juin 2020 le report de la révision des mesures de régulation de marché en vigueur sur ces secteurs d'activités, prévue en 2020, à l'année 2021.

2. Mesures de régulation de marché en 2019

Au 1^{er} janvier 2020, 508 positions tarifaires font l'objet de mesures de régulation de marché (hors mesures OCEF), soit 2 % de moins qu'en 2019 avec 517 mesures en vigueur. Cela représente 7,5 % des positions tarifaires du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie. 348 mesures soit 68 % sont des restrictions quantitatives de type suspension ou quota en 2020 contre 357 en 2019, dont 54 % sont des mesures STOP. Le nombre de mesures tarifaires (TRM) est stable depuis plusieurs années avec 160 mesures en vigueur.

En effet, alors que nombre d'entre elles venaient d'être mises en place, plusieurs mesures ont été levées ou modifiées au cours de l'année 2019, à la demande des entreprises concernées par les mesures ou suite à une décision du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. En revanche, depuis la mise en place du nouveau dispositif, **aucune nouvelle mesure de régulation de marché n'a été mise en place par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie**, qui a uniquement statué sur l'allègement d'une mesure STOP en QTOP sur le secteur des tubes et tuyaux (voir 2).

Les secteurs ayant fait l'objet de demande de mesures de régulation de marché ou ayant fait l'objet d'évolutions réglementaires au cours de l'année 2019 et au premier semestre 2020 sont présentés en annexe 1.

2.1. Procédures et délais

Le dispositif réglementaire prévoit en son article Lp. 413-13 I que le délai d'instruction par les services de la Nouvelle-Calédonie soit de 40 jours ouvrés, délai qui peut être passé à 80 jours ouvrés par dérogation. Ces délais ont été respectés voire réduits pour les 5 demandes³ réceptionnées en 2019 par 4 entreprises de production locale puisqu'ils ont été diminués de 30 % en moyenne par rapport au délai maximal réglementaire.

Les délais réglementaires prévus à l'article Lp. 413-13 II ont également été respectés par l'autorité de la concurrence saisie pour avis sur les 5 demandes réceptionnées en 2019 par les services de la Nouvelle-Calédonie.

³ ESQ : 1 ; PLASTINORD : 1 ; LES BOIS DU NORD : 1 ; SOCALAIT : 2

3. Bilan des mesures quantitatives et tarifaires

3.1. Dérogations aux mesures de régulation quantitatives (suspension et contingentement)

Jusqu'en janvier 2019, les entreprises qui souhaitaient bénéficier d'une dérogation à une mesure de régulation de marché quantitative devaient accompagner leur demande d'au moins deux attestations de non production locale émises par les entreprises de transformation locale. Suite à la mise en œuvre de la loi du pays n°2019-5 du 6 février 2019, c'est à la DAE qu'est revenue la responsabilité de consulter la production locale sur la disponibilité sur le marché des produits faisant l'objet de demandes de dérogation.

En 2019, la DAE a traité 212 demandes de dérogation aux mesures de régulation quantitatives (STOP et QTOP) soit 54 % de plus qu'en 2018 (140 demandes) et 4 fois plus qu'en 2015 (53 demandes). En 2020, le nombre de demandes de dérogations continue son essor avec environ 120 demandes réceptionnées au 31 mai 2020 par la DAE contre 90 sur la même période l'année précédente (+ 33 %).

100 % des dérogations sollicitées en 2019 ont été accordées. En effet, dans 94 % des cas, la DAE a pu établir que la production locale n'était pas en mesure de satisfaire quantitativement ou qualitativement la demande du marché. 6 % des dérogations accordées ont par contre fait l'objet d'un accord malgré l'existence d'une production locale équivalente, dans le cadre de dons sans portée économique pour des produits alimentaires qui ont été cédés à des associations.

44 % des dérogations accordées concernaient des produits du BTP (tubes et tuyaux, menuiseries profilés PVC etc.), dont les spécifications techniques différaient des produits transformés localement.

40 % des dérogations accordées concernaient des produits alimentaires non fabriqués localement dont :

- 50 % pour l'importation d'environ 80 tonnes de produits à base de chocolat (barres de céréales chocolatées, chocolats fourrés type M&M's et Maltesers etc.). 60 tonnes soient 75 % des volumes accordés ont finalement été importés sur les dérogations accordées en 2019 ;
- 20 % pour l'importation de 420 tonnes produits laitiers frais (yaourts à base de lait de brebis, de chèvre etc.). 30 tonnes soient 7 % des volumes accordés ont finalement été utilisés.

Malgré l'évolution de la procédure de traitement des demandes de quotas avec la consultation des entreprises de production locale à la charge de la DAE, les délais de réponse aux demandes de dérogations sont restés sensiblement les mêmes qu'en 2018 et 2017 avec un délai moyen de réponse de 6,3 jours ouvrés en 2019 contre 6,5 en 2018 et 6,9 en 2017. Cela peut s'expliquer en partie par la réactivité des entreprises de production locale lors de la consultation.

3.2. Mesures de contingentements (quotas)

3.2.1. Gestion des quotas par le service instructeur

Depuis le 1^{er} août 2019, la direction des affaires économiques (DAE) assure la gestion des quotas à l'importation (hors fruits et légumes), auparavant assurée par la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Entre le 1^{er} août 2019 et le 31 décembre 2019, la DAE a traité environ 550 demandes relatives aux quotas d'importation dont un tiers ont concerné des demandes d'attribution de quotas dans le cadre de la campagne annuelle d'attribution de quotas pour l'année 2020 (voir *infra*). Les premiers mois de l'année 2020 montrent que le nombre de demandes à traiter est en hausse de 30 % avec plus de 440 demandes pour le premier trimestre 2020.

Suite à la mise en place de nouvelles mesures de régulation de marché en août 2019 sur le secteur des produits laitiers frais⁴, une campagne d'attribution de quotas individuels a été organisée en septembre 2019 pour les yaourts aromatisés ou additionnés de fruits. Lors de cette campagne, 18 demandes de quotas individuels ont été traitées soit 3 % des demandes traitées par le service instructeur sur l'année 2019.

Deux campagnes d'attributions des quotas individuels pour l'année 2020 ont été organisées suite à la modification de la formule d'attribution des quotas individuels (voir 1.2.2) :

- la première du 4 novembre au 15 novembre 2019 avec 171 demandes de quotas individuels (32 % des demandes traitées sur l'année 2019) pour 162 arrêtés d'attribution de quotas individuels pour l'année 2020 ;
- la seconde du 8 au 17 janvier 2020 avec 173 demandes et 172 arrêtés d'attribution.

En plus des campagnes précédemment citées, 360 demandes relatives aux quotas d'importations (54 % des demandes traitées sur l'année 2019) ont été traitées en 2019 dont 22 % de demandes de quota supplémentaires et 21 % de demandes de restitution de quotas. Notons que les délais de traitement de ces différentes demandes sont particulièrement satisfaisants avec un délai de réponse moyen de 2,5 jours ouvrés en 2019, délai qui s'améliore en 2020 en passant à 1,4 jour ouvré en moyenne.

3.2.2. Utilisation des quotas par les opérateurs

En 2019, 217 opérateurs étaient attributaires d'un quota individuel d'importation pour 37 contingents en vigueur sur les positions tarifaires soumises à mesures de contingentement. En moyenne, 70 % des volumes de contingent ont été attribués et les volumes attribués ont été importés à 70 %. **Il en résulte une utilisation moyenne de 50 % des contingents annuels.**

Néanmoins, il existe une très grande disparité d'utilisation entre les différents contingents, qui s'explique en partie par le nombre d'acteurs présents sur les contingents conjugué au volume global du contingent.

En effet, sur 37 contingents existants, seulement 10 ont été utilisés à plus de 80 % comme les cartons, le riz, les pâtes alimentaires, le chocolat ou encore les saucisses non fumées sèches.

⁴ Arrêté n°2019-1839/GNC du 20 août 2019 modifiant l'arrêté modifié n°2019-73 GNC du 8 janvier 2019 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2019

A l'inverse 8 contingents ont été utilisés à moins de 50 % comme les saucisses fumées sèches, les tubes et tuyaux souples, la vanille et le blé dur destiné à la transformation de la minoterie. L'utilisation partielle de certains contingents, pourtant fortement demandés, peut s'expliquer par les quantités attribuées parfois très faibles. Par exemple, sur le chocolat blanc en bâtons, tablettes et plaquettes, les 52 « nouveaux » opérateurs qui se sont répartis la part à la réserve de 20 %, avaient obtenu un quota individuel de 1 kg chacun ce qui ne leur a pas permis d'importer la marchandise. Il en résulte que ce contingent a été utilisé à 47 % en 2019 alors que plus de 60 opérateurs sont présents sur ce contingent.

Afin d'améliorer le taux d'utilisation des contingents disponibles, la DAE a adressé un avis aux opérateurs en octobre 2019 visant à les informer des volumes disponibles sur chaque tarif douanier et les sensibiliser à l'importance de restituer les quotas individuels non utilisés et voués à ne pas l'être. Suite à cet avis, 65 demandes de quotas supplémentaires ont été traitées, permettant de distribuer des quotas restants non attribués sur certains contingents. Cependant, peu d'opérateurs ont finalement restitué du quota.

3.3. Taxe de régulation de marché

L'article Lp. 413-20 du code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie instaure une taxe de régulation de marché (TRM) exigible sur les produits importés, concurrents des produits fabriqués ou transformés localement, en remplacement de la taxe conjoncturelle de protection de la production locale (TCPPL).

Entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2019, le rendement de la TCPPL s'est élevé à 182,6 millions de francs CFP et entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2019, le rendement de la TRM s'est élevé à 565,9 millions de francs CFP soit un rendement global de 748,5 millions de francs CFP sur l'année. Cela représente 7 % de plus qu'en 2018 (700 millions de francs CFP) pour le même nombre de positions tarifaires soumises à mesure tarifaire.

4. Conclusion et perspectives

Suite à la modification du dispositif réglementaire sur les régulations de marché, la première partie de l'année 2019 a été consacrée à la préparation par la DAE de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation avec notamment la rédaction des arrêtés d'application et la définition des procédures. Quelques ajustements réglementaires ont dû être opérés au cours de l'année afin de préciser ou de modifier des points procédure.

L'activité des services de la Nouvelle-Calédonie a été soutenue tout au long de l'année 2019 sur les différents outils de régulation de marché que sont les quotas d'importation et les dérogation aux mesures de régulation quantitative avec plus de 750 demandes traitées, activité en augmentation de 30 % sur le premier semestre 2020.

Les premières demandes de mesure de régulation de marché (initiale ou renouvellement) ont été formulées à partir de la fin de l'année 2019, conformément à l'échéancier de révision des mesures de régulation de marché pour l'année 2019 ou à l'initiative des entreprises suite à l'évolution des mesures en vigueur sur leur secteur de production. Sur les 5 demandes déposées en 2019 et 2 demandes déposées au premier semestre 2020, seules 2 ont été au bout de la procédure sur le secteur des tubes et tuyaux. En effet, la crise sanitaire n'a pas permis au gouvernement de statuer sur les demandes dont l'instruction avait été finalisée. De plus, cette situation sanitaire devrait avoir un impact fort sur l'économie calédonienne avec une évolution à prévoir sur les modes de consommation et

sur les marchés, qu'il n'est pas possible de quantifier pour l'instant. Ainsi, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a fait le choix de repousser à 2021 la révision des secteurs qui auraient du faire l'objet d'une demande de renouvellement en 2020 afin de pouvoir prendre des décisions éclairées dans un contexte économique stabilisé.

Néanmoins, à l'usage, il est apparu que de nombreux points législatifs et réglementaires nécessitaient des évolutions sur le fond et sur la forme afin de clarifier le dispositif et d'optimiser la procédure. L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et les différents acteurs intervenants dans le dispositif ont d'ailleurs émis plusieurs recommandations en ce sens. De ce fait, **un projet de révision de la loi du pays n°2019-5 du 6 février 2019 relative à la régulation des marchés et de ses arrêtés d'application sera proposé au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au second semestre 2020.** Par ailleurs, la DAE a été alertée par la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie (DRD-NC) sur la nécessité de simplifier le tarif douanier de Nouvelle-Calédonie pour qu'il se rapproche de nomenclature internationale de l'OMD. Ainsi, les nombreuses sous-positions tarifaires créées par la Nouvelle-Calédonie pour distinguer les produits transformés localement auraient vocation à disparaître, ce qui remet en question l'application des mesures de régulation de marché à des positions tarifaires spécifiques. Il apparaît donc nécessaire de proposer de nouveaux principes sur lesquels baser le dispositif de régulation de marché.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Loi du pays n°2019-5 du 6 février 2019 *portant régulation des marchés.- Délibération modifiée n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie*

Délibération n° 400 du 20 février 2019 *prise en application de l'article Lp. 413-20 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et fixant les taux et montants de la taxe de régulation de marché (TRM) ;*

Délibération n°21/CP du 11 avril 2020 *portant aménagement des règles et des délais en matière administrative, civile et de procédure civile dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 ;*

Arrêté n° 2019-605/GNC du 19 mars 2019 *pris en application de l'article 4 de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés et fixant le taux de la taxe de régulation de marché (TRM) applicable aux produits précédemment soumis à la taxe conjoncturelle de protection de la production locale (TCPPL) ;*

Arrêté n° 2019-675/GNC du 26 mars 2019 *pris pour l'application de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés ;*

Arrêté n° 2019-677/GNC du 26 mars 2019 *fixant l'échéancier d'examen des demandes de renouvellement des mesures de protection de marché existantes à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés ;*

Arrêté n° 2019-2191/GNC du 22 octobre 2019 *modifiant l'arrêté 2019-675/GNC du 26 mars 2019 pris pour l'application de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés ;*

Arrêté n° 2019-2775/GNC du 31 décembre 2019 *fixant l'échéancier d'examen des demandes de renouvellement des mesures de protection de marché existantes à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés ;*

Arrêté n° 2020-21/GNC du 7 janvier 2020 *modifiant l'article R. 413-7 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et fixant la formule de répartition des quotas entre importateurs ;*

Arrêté n°2019-1397/GNC du 14 mai 2019 *modifiant l'arrêté n° 2019-73/GNC du 8 janvier 2019 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2019 ;*

Arrêté n°2019-1839/GNC du 20 août 2019 *modifiant l'arrêté modifié n° 2019-73/GNC du 8 janvier 2019 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2019 ;*

Arrêté n° 2020-5652 du 19 avril 2020 *portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;*

Arrêté n°2020-741/GNC du 2 juin 2020 *fixant l'échéancier d'examen des demandes de renouvellement des mesures de protection de marché existantes à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés.*

ANNEXE : SECTEURS AYANT FAIT L'OBJET DE DEMANDE DE MESURES DE REGULATION DE MARCHÉ OU AYANT FAIT L'OBJET D'ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Fers à béton, grillages et barbelés

En avril 2016, la SARL METAL INDUSTRIES a sollicité la mise en place de mesures de régulation de marché de type QTOP sur les fers à bétons relevant des positions tarifaires 7214.20.10 et 7214.99.10, mesures qui ont été intégrées au programme annuel des importations 2019 le 8 janvier 2019.

Selon les termes de l'article Lp. 413-15 du code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et par courrier daté du 20 mars 2019, la SARL METAL INDUSTRIES a finalement sollicité la suppression des mesures de régulation de marché récemment mises en place sur les fers à bétons relevant des positions tarifaires 7214.20.10 et 7214.99.10 (QTOP) et sur les mesures en vigueur depuis plusieurs décennies sur les grillages et barbelés relevant des positions tarifaires 7313.00.10, 7314.41.10, 7314.41.32 et 7314.42.10 (QTOP). En effet, la SARL METAL INDUSTRIES et sa société sœur la SAS MATERIAUX CENTER, toutes deux en difficulté depuis de nombreuses années, souhaitent pouvoir importer librement des fers à béton à moindre coût afin de concurrencer les produits importés par d'autres négociants. Cependant, conformément à l'article Lp. 413-18 II du code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, les entreprises bénéficiaires de mesures de régulation de marché et les entreprises appartenant au même groupe ne peuvent pas obtenir des quotas individuels d'importation pour le produit concerné, ce qui rendait l'importation de fers à bétons impossible pour ces deux entreprises.

Ces mesures concernaient directement 7 autres entreprises de production locale dans le secteur des fers à béton et 1 autre entreprise de production locale de grillages et barbelés. Conformément à l'article Lp. 413-15 du code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, ces 8 entreprises ont été informées par courrier daté du 21 mars 2019 de la demande de suppression des mesures de régulation de marchés formulée par la SARL METAL INDUSTRIES. Elles se sont toutes positionnées en faveur de la suppression.

Ainsi, conformément à l'article susmentionné, la suppression des 6 mesures concernées par la demande de la SARL METAL INDUSTRIES a été accordée de plein droit par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le programme annuel des importations 2019 a été modifié par arrêté n°2019-1397/GNC du 14 mai 2019.

2. Tubes et tuyaux en plastique

En avril 2014, la SAS ESQ a sollicité la mise en place d'un STOP en remplacement de la TCPPL en vigueur depuis 1987 sur les 6 positions tarifaires concernées par la production locale de tubes et tuyaux en plastique : 3917.21.12, 3917.21.14, 3917.23.13, 3917.23.15, 3917.32.14 et 3917.32.41. Ces mesures ont été intégrées au programme des importations de l'année 2015 après avis favorable du COMEX par arrêté n° 2015-1071/GNC du 23 juin 2015

En 2016, la SARL DCSM a attaqué l'arrêté modificatif du programme des importations pour l'année 2015 un recours pour « excès de pouvoir ». Ce contentieux visait uniquement les positions tarifaires 3917.21.12, 3917.21.14, 3917.23.13 et 3917.23.15.

Le 27 septembre 2019, après plusieurs recours auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie et appels auprès de la cours administrative d'appel de Paris, ce contentieux a abouti à l'annulation des mesures STOP sur les positions tarifaires concernées par le contentieux⁵. A partir de cette date, seuls les tubes et tuyaux relevant des positions tarifaires 3917.32.14 et 3917.32.41 étaient protégées par un STOP dans le programme annuel des importations 2019.

Dans ce contexte, la SAS ESQ a transmis le 7 octobre 2019 un dossier de demande de mesures de régulation de marché pour la mise en place de mesures de régulation de marché de type STOP sur 3 des 4 positions tarifaires ayant fait l'objet de l'annulation par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (3917.21.14, 3917.23.13, 39.17.23.15) ainsi que le renouvellement des mesures de régulation de type STOP sur 2 autres positions tarifaires (3917.32.14 et 3917.32.41).

Le 28 novembre 2019, la SAS PLASTINORD, filiale de la SAS ESQ, a également sollicité la mise en place de mesures de régulation de marché de type STOP sur 1 des 4 positions tarifaires ayant fait l'objet de l'annulation par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (3917.21.12) ainsi que le renouvellement des mesures de régulation de type STOP sur 2 autres positions tarifaires (3917.32.14 et 3917.32.41). Cette demande était donc complémentaire à celle précédemment formulée par la SAS ESQ pour le TD 3917.21.12 et identique pour les TD 3917.32.14 et 3917.32.41.

Il est à noter que ces 6 positions tarifaires faisaient partie de la liste des produits faisant l'objet d'une mesure de régulation de marché dont le renouvellement devait être sollicité avant le 31 décembre 2019, conformément à l'arrêté n°2019-677/GNC du 26 mars 2019 *fixant l'échéancier d'examen des demandes de renouvellement des mesures de protection de marché existantes à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays n°2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés*.

A l'issue de l'instruction, la DAE et l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie⁶ se sont rejoints sur le fait que la mise en place de mesures de régulation de marché de type STOP sur le secteur des tubes et tuyaux en plastique ne semblait pas concourir à l'intérêt économique général de la Nouvelle-Calédonie. En confortant les SAS ESQ et PLASTINORD dans leurs positions dominantes, des mesures de régulation fortes de type STOP auraient été à l'encontre des objectifs de développement de la concurrence locale, de préservation du pouvoir d'achat des calédoniens et de satisfaction du consommateur par la qualité, le prix et le choix des produits.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a donc fait le choix de maintenir un statut « libre » pour les 4 positions tarifaires 3917.21.14, 3917.23.13, 39.17.23.15 et a décidé la mise en place d'un contingent global de 70 tonnes correspondant à 30% des besoins en volume du marché sur les 2 positions tarifaires 3917.32.14 et 3917.3241, pour une durée de deux ans, par arrêté n°2020-75/GNC du 14 janvier 2020. Cette décision fait aujourd'hui l'objet d'un contentieux entre les deux entreprises demanderesse et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

⁵ Jugement n°1900092 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 27 septembre 2019.

⁶ Voir avis n°2019-A-06 du 24 décembre 2019

3. Produits laitiers frais

Entre 1994 et 2012, la production locale de produits laitiers frais a été protégée par des mesures de régulation de type STOP sur les yaourts nature ou nature sucré (0403.10.90) et les yaourts aromatisés ou additionnés de fruits (0403.10.20) ainsi que par une taxe conjoncturelle de protection de la production locale (TCPPL) de 12 % sur les crèmes desserts (1901.90.91).

En 2012, à l'initiative du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et avec l'aval du COMEX, la mesure de régulation en vigueur sur les yaourts aromatisés ou additionnés de fruits (0403.10.20) a été allégée avec la mise en place d'un contingent global de 125 tonnes.

En juin 2016, la SARL TENNESSEE FARM LAITERIE (TFL), filiale de la SA SOCALAIT, a sollicité le renforcement des mesures de régulation de marché en vigueur sur le secteur des produits laitiers frais avec l'application d'un STOP sur les yaourts aromatisés ou additionnés de fruit (0403.10.20), sur les laits fermentés de vache (0403.90.10) et sur les fromages frais (0406.90.10), en plus du STOP déjà existant sur les yaourts nature ou nature sucré (0403.10.90). Ces mesures ont été intégrées au programme annuel des importations 2019. La TCCPL a également été remplacée par la taxe de régulation des marchés (TRM) et le taux appliqué aux crèmes desserts (1901.90.91) est passé à 10 %.

En mars 2019, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a sollicité du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le retrait de ces nouvelles mesures en évoquant des vices de procédure et des erreurs manifestes d'appréciation. Cette demande de retrait ayant été refusée par le gouvernement, le Haut-commissariat a introduit un déféré auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en juillet 2019.

En août 2019, dans le cadre de ce contentieux et à la demande de la SA SOCALAIT⁷, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a procédé à la révision des mesures en vigueur sur le secteur des produits laitiers frais sur le fondement de l'article Lp. 413-15 du code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie. Le programme annuel des importations 2019 a ainsi été modifié par arrêté n°2019-1839/GNC du 20 août 2019 avec notamment la mise en place, sur les yaourts aromatisés ou additionnés de fruits (0403.10.20), d'un STOP du 1^{er} janvier 2019 au 31/08/2019 puis d'un QTOP du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019.

Le 21 novembre 2019, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé les nouvelles mesures mises en place dans le programme annuel des importations 2019 et portant sur les produits laitiers frais⁸. Ces mesures ayant toutefois été supprimées ou modifiées par anticipation par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, cette annulation n'a eu aucun effet pour l'avenir.

De plus, la mesure portant sur les yaourts aromatisés ou additionnés de fruits (0403.10.20) ayant une date de fin au 31 décembre 2019, tel que précisé dans le programme annuel des importations 2019, la production locale de ce type de yaourts n'est plus protégée et les importations sont libres depuis le 1^{er} janvier 2020. La production locale restait néanmoins protégée par un STOP sur le segment des yaourts nature ou nature sucrés (0403.10.90) et une TRM sur les crèmes dessert (1901.10.91).

Dans ce contexte, la société SOCALAIT a déposé le 16 décembre 2019, deux dossiers de demande de régulation de marché :

⁷ La SARL TFL a été absorbée par la SA SOCALAIT en 2019.

⁸ Jugement n°1900306 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 21 novembre 2019

- une demande initiale pour la mise en place de mesures de régulation de marché (QTOP de 125 tonnes) sur les yaourts aromatisés ou additionnés de fruits (0403.10.20) et le renforcement de la taxe de régulation de marché (TRM) en vigueur sur les crèmes desserts (1901.90.91) de 10 % à 30 % ;
- le renouvellement des mesures de régulation de marché en vigueur (STOP) sur les yaourts nature ou nature sucrés (0403.10.90).

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie a rendu son avis⁹ le 24 février 2020. Conformément à l'article Lp. 413-13 III du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, le gouvernement disposait alors de 15 jours ouvrés pour prendre un arrêté statuant sur la demande soit une décision attendue le 17 mars 2020 au plus tard. Cependant, compte tenu du contexte sanitaire, les deux demandes de la société demanderesse n'ont pas fait l'objet d'une décision du gouvernement.

Le code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie précise, en son article Lp 413-13 IV, que l'absence de décision dans les délais prévus à l'article Lp. 413-13 III « vaut rejet de la demande ». En application de cette disposition, l'absence de décision du gouvernement a fait naître des décisions implicites de rejet à compter du vendredi 13 mars 2020 sur les demandes mise en place de mesures QTOP sur les yaourts aromatisés ou additionnés de fruits (0403.10.20) et de renforcement de la TRM sur les crèmes desserts (1901.10.91) et à compter du dimanche 26 janvier 2020 pour la demande de renouvellement de la mesure STOP sur les yaourts nature ou nature sucrés (0403.10.90).

En conséquence l'importation de ces trois catégories de produit est juridiquement libre à l'heure actuelle, les yaourts nature ou nature sucrés (0403.10.90) et les yaourts aromatisés ou additionnés de fruits (0403.10.20) ne sont plus soumis à mesures quantitatives et les crèmes desserts (1901.10.91) ne sont plus soumises à TRM.

4. Lambris et profilés en PVC

Une première demande de protection de marché de la SA Pacific Plastic & Profilés (3P) (création d'une sous position tarifaire sur les lambris en PVC assortie d'un STOP) avait été enregistrée par le secrétariat du comité du commerce extérieur (COMEX) le 4 mars 2010 mais n'avait pas été accordée, au regard de la complexité à isoler le lambris PVC au sein du tarif douanier et à différencier le produit sur des critères objectifs pour les Douanes. Il avait néanmoins été recommandé à la SA 3P de mettre en place une norme qualitative, qui aurait permis de défendre la production locale en tant que barrières techniques non tarifaires à l'importation. L'entreprise a donc fait certifier sa gamme « lambris PVC » par un organisme privé indépendant en Nouvelle-Zélande.

Suite à ces évolutions et au motif d'une nouvelle hausse des importations impactant son activité, la SA 3P a reformulé sa demande de protection de marché sur sa fabrication de profilés lambris PVC le 12 février 2015 en sollicitant notamment l'instauration à l'importation d'une mesure STOP. Cette mesure a été intégrée au programme annuel des importations 2019 après qu'une sous-position tarifaire (3916.20.10) ait été créée pour identifier les produits d'importation substituables aux produits fabriqués localement.

Néanmoins, comme pour les produits laitiers frais, la mesure nouvellement instaurée a fait l'objet d'un contentieux entre l'Etat et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui a abouti, le 21 novembre 2019, à l'annulation de la mesure en vigueur¹⁰. Depuis lors, les

⁹ Avis 2020-A-01 du 24 février 2020

¹⁰ Jugement n°1900306 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 21 novembre 2019

importations de lambris et profilés en PVC, relevant de la position tarifaire 3916.20.10 restent libres.

5. Bois sciés de conifères

Les bois sciés de conifères relevant des positions tarifaires 4407.11 à 4407.19 sont protégés depuis plusieurs décennies par un contingent global de 19 000 m³. Le 21 octobre 2019, la SAS Les Bois du Nord a sollicité le renforcement de la mesure de régulation de marché en vigueur sur les bois sciés de pins (*Pinus spp.*) avec la mise en place d'une TRM de 16 % sur les produits relevant des 4 positions tarifaires du 4407.11, ainsi que le renouvellement du QTOP en vigueur sur les bois sciés de conifères relevant des positions tarifaires 4407.11 à 4407.19.

Le DAE ayant estimé qu'il existerait un risque réel d'atteinte à l'équilibre du marché, le délai d'instruction a été prorogé à 80 jours ouvrés. En effet, la SAS Les Bois du Nord est aujourd'hui la principale entreprise locale à produire les bois sciés faisant l'objet de la présente demande de régulation de marché. C'est également la seule scierie existante en province Nord. Les enjeux liés à la compréhension du contexte et des stratégies développées par l'entreprise au sein du marché sont tels que le délai d'instruction initial semblait insuffisant, notamment afin de s'assurer de la solidité des engagements à contrepartie. Le rapport d'instruction a finalement été soumis le 28 janvier 2020 à l'autorité de la concurrence soit 67 jours d'instruction.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie a rendu son avis¹¹ le 31 mars 2020. Conformément à l'article Lp. 413-13 III du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, le gouvernement disposait alors de 15 jours ouvrés pour prendre un arrêté statuant sur la demande soit une décision attendue le 22 avril 2020 au plus tard.

La décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur cette demande est concernée par les dispositions de l'article 6 de la délibération n°21/CP du 11 avril 2020 (voir 1.2.4). Le délai maximal dévolu au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre une décision quant à la demande de la SAS Les Bois du Nord aurait donc dû intervenir au plus tard le 3 juillet 2020. Cependant, compte tenu du contexte sanitaire, la demande de la SAS Les Bois du Nord n'a pas fait l'objet d'une décision du gouvernement.

Ainsi, comme pour les produits laitiers frais, l'absence de décision du gouvernement dans les délais a fait naître une décision implicite de rejet et l'importation de bois sciés de conifères (4407.11 à 4407.19) est juridiquement libre à l'heure actuelle, ces produits ne sont plus soumis à contingentement.

6. Chocolats

Le secteur du chocolat est un secteur historiquement protégé depuis les années 80 par des mesures de régulation des marchés portant sur les produits à base de chocolat relevant de 10 positions tarifaires : 170490.11, 1704.90.12, 1806.31.00, 1806 32.11, 1806.32.30, 1806.90.19, 1806.90.20 et 1806.90.40. Le 31 décembre 2019, la SARL BISCOCHOC NC a déposé une demande de mesures de régulation de marché, qui porte sur l'ajustement et le rallongement sur 10 ans des mesures de régulation de marché en vigueur.

¹¹ Avis n°19/0036A du 31 mars 2020

La principale motivation évoquée par la SARL BISCOCHOC NC dans le cadre de cette demande est le projet de développement de son activité, qui comprend notamment la création d'un nouvel outil de production. Selon la société, le renouvellement et le prolongement de la durée des mesures est un préalable au lancement de ce projet.

Comme pour les tubes et tuyaux, ces 10 positions tarifaires faisaient partie de la liste des produits faisant l'objet d'une mesure de régulation de marché dont le renouvellement devait être sollicité avant le 31 décembre 2019, conformément à l'arrêté n°2019-677/GNC du 26 mars 2019 *fixant l'échéancier d'examen des demandes de renouvellement des mesures de protection de marché existantes à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays n°2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés.*

Cependant, après avoir fait part à la DAE lors d'un entretien d'évolutions récentes et significatives du prix des matières premières importées ainsi que d'inquiétudes fortes quant à la consommation locale de chocolat dans le contexte de la crise du coronavirus, la SARL BISCOCHOC NC a sollicité l'annulation de cette demande par courrier en date du 18 mars 2020. Considérant la situation économique incertaine liée à la crise du coronavirus, la demande d'annulation de la société a été enregistrée et l'instruction du dossier a été interrompue. L'entreprise a été invitée à renouveler sa demande une fois le contexte sanitaire et économique stabilisé.

7. Matelas en mousse de polyuréthane

La production locale de sommiers et matelas en mousse de polyuréthane a été protégée à partir de 1994 par différentes mesures de régulation quantitatives avec aujourd'hui un STOP appliqué aux blocs de mousses et sommiers relevant des positions tarifaires 3921.13.90 et 9404.10.90 ainsi qu'un STOP ou un SHUE (selon la largeur et la valeur FOB du produit), appliqué aux matelas relevant de la position tarifaire 9404.21.10.

Le code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie prévoit en son article Lp.413-14 II que « *les mesures de régulation de marché peuvent être révisées ou supprimées à tout moment par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie si elles ne sont plus adaptées, après consultation des entreprises qui en bénéficient* ». C'est dans ce cadre réglementaire que la DAE a pris l'attache de la SARL CALMOUSSE au dernier trimestre 2019, afin de réviser les mesures de régulation de marché en vigueur sur le secteur des sommiers et matelas en mousse de polyuréthane. Cette démarche a abouti par le dépôt d'une demande de renouvellement de mesures de régulation par la SARL CALMOUSSE le 13 janvier 2020.

S'agissant d'une demande de renouvellement dans le cadre du dispositif transitoire, la réglementation ne prévoit pas que l'autorité de la concurrence soit saisie pour avis. Ainsi, à l'issue de la période d'instruction, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie disposait d'un délai de 15 jours ouvrés pour adopter un arrêté statuant sur la présente demande soit une décision attendue au plus tard le 7 avril 2020. Néanmoins, comme pour les bois sciés de conifères, cette décision entre dans le cadre de l'article 6 de la délibération n°21/CP du 11 avril 2020 (voir 1.2.4). Informée de ce délai, et considérant la situation économique particulière, la SARL CALMOUSSE a sollicité l'annulation de sa demande de renouvellement et l'instruction du dossier a été interrompue. L'entreprise a également été invitée à renouveler sa demande une fois le contexte sanitaire et économique stabilisé.

8. Cartons ondulés

Le secteur des cartons ondulés est un secteur protégé depuis 2013 par l'application d'un contingent global de 50 tonnes par an sur les boîtes et caisses en papier ou carton ondulé relevant de la position tarifaire 4819.10.

La situation concurrentielle du secteur ayant évolué en fin d'année 2019 avec la cessation d'activité du second producteur local, la DAE a pris l'attache de la SARL CMF INDUSTRIES en janvier 2020, afin de l'informer de la nécessaire révision des mesures de régulation de marché en vigueur sur le secteur des cartons, conformément aux dispositions de l'article Lp.413-14 II du code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie susmentionné. Cette démarche a abouti par le dépôt d'une demande de renouvellement de mesures de régulation par la SARL CMF INDUSTRIES le 20 mars 2020 soit un délai d'instruction courant jusqu'au 5 mai 2020 pour les services de la Nouvelle-Calédonie.

Néanmoins la SARL CMF INDUSTRIES a été informée du fait que les décisions du gouvernement étaient reportées à une date ultérieure. Comme pour la SARL CALMOUSSE, la situation économique incertaine a poussé la SARL CMF INDUSTRIES à demander l'annulation de sa demande de renouvellement et l'instruction du dossier a été interrompue. L'entreprise a également été invitée à renouveler sa demande une fois le contexte sanitaire et économique stabilisé.